

CHAPITRE VII

Relations avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels et autres éco-organismes agréés

OBJET DU CONTRÔLE	CONTENU DU CONTRÔLE	RÉSULTAT ATTENDU
1. Dispositions générales		
[VII.1] Contrôler et identifier les contrats.	[70] Identifier les contrats signés avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels attestés et autres éco-organismes agréés pour réaliser l'enlèvement pour leurs comptes des DEEE professionnels.	[70] Identification des contrats.
	[71] Contrôler, par sondage (sur 5 % des lots et sur un minimum de 5 contrats), que le titulaire s'est assuré que les lots de déchets relèvent de la responsabilité des producteurs ayant mis en place des systèmes individuels attestés ou des autres éco-organismes agréés avec qui il a signé un contrat.	[71] Conformité du point de contrôle.
	[72] Contrôler, par sondage (sur 5 % des contrats et sur un minimum de 5 contrats), que le titulaire ne réalise pas des prestations de services complètes d'enlèvement et de traitement des DEEE professionnels pour le compte des producteurs ayant mis en place des systèmes individuels attestés et des autres éco-organismes agréés.	[72] Conformité du point de contrôle.

OBJET DU CONTRÔLE	CONTENU DU CONTRÔLE	RÉSULTAT ATTENDU
	[73] Contrôler, par sondage (sur 5 % des contrats et sur un minimum de 5 contrats), que les compensations financières permettent uniquement de couvrir les charges liées à la collecte, l'enlèvement, le regroupement et le tri des DEEE professionnels.	[73] Conformité du point de contrôle.
	[74] Contrôler, par sondage (sur 5 % des contrats et sur un minimum de 5 contrats), que les compensations liées à l'enlèvement des DEEE professionnels ont été définies préalablement à la réalisation des prestations.	[74] Conformité du point de contrôle.
[VII.2] Contrôler et identifier les contrats.	[75] Vérifier que le titulaire a remis des propositions d'expérimentation permettant d'offrir au plus grand nombre de détenteurs de DEEE professionnels un service d'enlèvement performant à coût et impact environnemental maîtrisés avant le 1 ^{er} janvier 2017.	[75] Conformité du point de contrôle.
	[76] Vérifier que le titulaire a remis au bout de 3 ans après leur mise en œuvre un rapport technico-économique sur ces expérimentations.	[76] Conformité du point de contrôle.